

Délibération n° 2011 - 51 du 28 février 2011

Le Collège :

Vu la Constitution et son préambule ;

Vu la jurisprudence du Conseil d'Etat ;

Vu la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité, et notamment son article 13 ;

Vu le décret n°2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Sur proposition du Président,

Décide :

La haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a été saisie par Monsieur X, le 10 avril 2009, d'une réclamation dans laquelle ce dernier estime qu'un site internet est discriminatoire à l'égard de l'identité latine.

Le 9 août 2010, Monsieur X saisit le tribunal administratif afin de voir annuler la décision implicite, née du silence de la HALDE, rejetant sa demande d'intervention.

Par décision n°1014804 du 24 août 2010, le tribunal administratif de Paris rejette sa requête.

Le 8 décembre 2010, Monsieur X saisit le juge de proximité. Une audience de conciliation est fixée au 2 mars 2011 et une audience de jugement au 27 avril 2011.

Monsieur X demande au juge de proximité d'ordonner à la HALDE de répondre à sa deuxième saisine en date du 10 avril 2009 et de la condamner à lui payer 1€ de dommages et intérêts.

Le Collège de la haute autorité décide de présenter ses observations devant le juge de proximité à l'audience du 27 avril 2011 et adopte la note technique annexée à la présente délibération.

Le Président

Eric MOLINIE

NOTE TECHNIQUE

Dossier X c/ HALDE

1. Le 12 février 2009, Monsieur X a saisi la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité suite au refus de la société E de le sélectionner pour l'émission télévisée « ... », en raison de sa voix jugée trop faible. (**Pièce n°1**)
2. Le 17 juin 2009, la haute autorité procède à la clôture du dossier de Monsieur X en lui précisant qu'elle n'est pas compétente car sa situation n'entre pas dans la définition de la discrimination. Ce courrier a été adressé à la seule adresse connue par les services de la haute autorité. (**Pièce n°2**)
3. Le 11 août 2009, Monsieur X écrit à la haute autorité en faisant référence à une seconde saisine adressée par lui, le 10 avril 2009, jamais reçue par les services de la haute autorité, dans laquelle ce dernier estime qu'un site internet est discriminatoire à l'égard de l'identité latine. (**Pièce n°3**)
4. Le 8 mars 2010, Monsieur X adresse à nouveau un courrier à la HALDE en lui rappelant son courrier du 10 avril 2009 et en sollicitant son intervention. (**Pièce n°4**)
5. Le 9 août 2010, Monsieur X saisit le tribunal administratif de Paris afin de voir annuler la décision implicite née du silence de la HALDE, rejetant sa demande d'intervention.
6. Par décision n°1014804 du 24 août 2010, le tribunal administratif rejette sa requête. (**Pièce n°5**)
7. Par courrier du 8 décembre 2010, reçu au greffe le 13 décembre 2010, Monsieur X saisit le juge de proximité. Une audience de conciliation est fixée au 2 mars 2011 et une audience de jugement au 27 avril 2011. (**Pièce n°6**)
8. Monsieur X demande au juge de proximité d'ordonner à la HALDE de répondre à sa deuxième saisine en date du 10 avril 2009 et de la condamner à lui payer 1€ de dommages et intérêts.
9. Le 26 janvier 2011, la HALDE accuse réception de la convocation de la juridiction de proximité de Paris. (**Pièce n°7**)

DISCUSSION :

10. En l'espèce, la demande de Monsieur X n'entre pas dans le champ de compétence du juge judiciaire.
11. En effet, aux termes de l'article 1^{er} de la loi 2004-1486 du 30 décembre 2004, la HALDE est une autorité administrative indépendante, dès lors le recours de Monsieur X, dirigé contre la décision implicite de rejet de la HALDE relève exclusivement de la compétence du juge administratif.
12. Monsieur X l'avait d'ailleurs bien compris puisqu'il avait initialement saisi le tribunal administratif de Paris, qui s'est déclaré compétent pour connaître de ce litige, mais a

rejeté sa requête en estimant que « *la réponse par laquelle la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité refuse de donner suite à une réclamation n'est pas susceptible de recours pour excès de pouvoir ; que par suite, les conclusions de Monsieur X tendant à l'annulation pour excès de pouvoir implicite par laquelle la HALDE aurait refusé de donner suite à sa réclamation relative à une discrimination à laquelle se livrerait un site français sur internet à l'encontre de la langue latine moderne, ne sont pas recevables.* »

13. Par son jugement du 24 août 2010, le tribunal administratif n'a fait ainsi qu'appliquer la jurisprudence constante du Conseil d'Etat (CE, 13 juillet 2007 ; n°294195, n°297742 et n°295761) qui laisse à la HALDE le soin d'apprécier s'il y a lieu ou non de donner suite aux réclamations dont elle est saisie.
14. Si, par extraordinaire, la juridiction de proximité décidait néanmoins d'examiner l'affaire au fond, il convient de préciser que la HALDE, qui n'y était pas tenue, n'a pas explicitement indiqué à Monsieur X les motifs pour lesquels elle ne donnait pas suite à sa demande.
15. Aussi, il a été procédé à une nouvelle analyse de sa deuxième réclamation en date du 10 avril 2009.
16. Il ressort de cet examen que le fait que le site ne prenne pas en compte les contributions du réclamant qui souhaite promouvoir la langue latine moderne à travers divers articles ne constitue pas une discrimination au sens de la loi, et que par conséquent, il a été procédé à la clôture de son dossier.
17. Afin de répondre à la demande de Monsieur X, la position ainsi adoptée par la HALDE lui a été adressée par courrier en date du 14 février 2011. (**Pièce n°8**)
18. Ainsi, par l'envoi de ce courrier de clôture, la requête de Monsieur X est dépourvue d'objet.
19. Il a été envoyé un courrier en ce sens au conciliateur en vue de l'audience du 2 mars 2011. (**Pièce n°9**)
20. Pour toutes les raisons invoquées ci-dessus, la HALDE demande au juge de proximité de rejeter la requête de Monsieur X :
 - à titre principal, au motif qu'elle a été déposée devant le juge judiciaire incompétent pour en connaître ;
 - à titre subsidiaire, qu'elle est devenue sans objet, la HALDE ayant répondu expressément à sa seconde saisine.
21. Par ailleurs, il serait inéquitable de laisser à la charge de la HALDE les frais qu'elle a dû exposer pour faire valoir ses droits. LA HALDE est bien fondée à demander la somme de 1.000 € sur le fondement de l'article 700 du CPC.